



SNEC CFTC Académie de NICE

www.sneccftc-ac-nice.net

Dispositions d'accès au contrat à durée indéterminée pour les délégués auxiliaires

Réf : Loi 2012-347 du 12 mars 2012 - Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 - Circulaire DAF n°12-147 du 17 avril 2012

L'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique prévoit sous certaines conditions la transformation des contrats à durée déterminée (CDD) en contrats à durée indéterminée (CDI).

Il convient de distinguer d'une part ceux qui remplissent les conditions à la date de publication de la loi, d'autre part ceux qui les rempliront ultérieurement.

I - Accès au CDI pour les enseignants remplissant les conditions à la date du 13 mars 2012

Pour bénéficier d'un CDI, le maître délégué doit remplir les conditions suivantes :

- être en fonction ou bénéficier d'un congé prévu par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 le 13 mars 2012 ;
- avoir exercé auprès de l'Education nationale au moins 6 ans sur les 8 années précédant le 13 mars 2012, délai ramené à 3 années au cours des 4 années précédant la publication de la loi pour les maîtres âgés de 55 ans à cette date ;
- les périodes de versement des indemnités de vacances sont assimilées à des périodes d'activité pour le calcul de l'ancienneté requise.

Services pris en compte

- services accomplis en tant que délégué dans les établissements sous contrat d'association (délégué auxiliaire en 2nd degré, suppléant en 1er degré)
- services accomplis en tant qu'enseignant non titulaire ou vacataire dans l'enseignement public (premier ou second degré) ;
- services accomplis en tant que formateur dans un GRETA, sous réserve d'y avoir assuré un enseignement permanent assimilable à de la formation initiale ;



SNEC CFTC Académie de NICE

www.sneccftc-ac-nice.net

- services accomplis en tant qu'intervenant pour l'enseignement des langues dans les écoles du premier degré public.

Services non retenus

- congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (congé parental par exemple) ;
- services d'assistant d'éducation, de surveillance ;
- services accomplis dans des établissements d'enseignement privé sous contrat simple, l'employeur étant l'établissement privé et non l'Etat ;
- services accomplis dans l'enseignement agricole.

Services discontinus

- les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte sous réserve que la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois, quel que soit le motif d'interruption ;
- les services effectués dans une école sous contrat simple ne sont pas retenus mais ne sont pas considérés comme interruptifs du service.

Temps partiels ou incomplets

- pour le calcul de l'ancienneté requise, tous les services retenus sont considérés comme ayant été exercés à temps plein, quelle que soit la quotité de service.

CDI et contrat d'enseignement

- le maître délégué remplissant les conditions pour accéder au CDI au 13 mars 2012 bénéficie d'un contrat d'enseignement provisoire à la rentrée 2012, sous réserve d'être nommé sur un support permettant d'effectuer son stage au plus tard le 15 octobre 2012.

II - Pour ceux qui remplissent les conditions au-delà du 13 mars 2012

- les conditions d'obtention du CDI sont les mêmes, sans distinction pour les plus de 55 ans.
- les services considérés doivent en outre avoir été accomplis « dans la même catégorie hiérarchique », au sens des catégories de la fonction publique : A = cadre, recrutement



SNEC CFTC Académie de NICE

www.sneccftc-ac-nice.net

au niveau licence minimum, ce qui est le cas des enseignants ; B = recrutement niveau BAC minimum, etc.

- mais le CDI ne donne plus droit automatiquement à un contrat d'enseignement.
- les modalités d'accès à la contractualisation prévues par la loi du 12 mars ne sont pas définies à ce jour. Elles ne seront mises en place qu'après la rentrée de septembre 2012 ;
- les bénéficiaires d'un CDI postérieurement au 13 mars 2012 ne pourront donc pas obtenir de contrat provisoire avant la rentrée 2013. De ce fait, ils ne sont pas concernés par le mouvement 2012.

Stéphane LETEINTURIER
Secrétaire Général